

Loi 10-028 2010-12-21 PR portant création d'un Fonds National d'Appui à la Jeunesse (FONAJ).

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 08 novembre 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est créé un Fonds National d'Appui à la Jeunesse, en abrégé FONAJ. Le fonds est placé sous la tutelle du Ministère en charge de la Jeunesse.

Article 2 : Le fonds est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion.

Article 3 : Le fonds a pour but de soutenir les initiatives des jeunes pouvant contribuer à leur insertion socio-économique et professionnelle.

Article 4 : Le fonds est administré par un conseil d'administration composé de :

- Président, Ministre en charge de la Jeunesse ;
- Membres :
 - Secrétaire Général du Ministère de la Micro Finance ;
 - Secrétaire Général du Ministère en charge de la Jeunesse ;
 - Secrétaire Général du Ministère des Finances ;
 - Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale ;
 - Secrétaire Général du Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale et de la Famille ;
 - Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
 - Directeur Général du Secrétariat Général du Gouvernement ;
 - Représentant des Organisations des Jeunes.

Article 5 : Le fonds est géré par une structure dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 6 : Les ressources du Fonds proviennent de:

- subventions de l'Etat ;
- ressources propres ;
- dons et legs.

Article 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les modalités d'application de la présente loi.

Article 8 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Signature : le 21 décembre 2010

Idriss Déby Itno, Président de la République

